



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2024
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Chili

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2019, le Comité des disparitions forcées a félicité le Chili pour avoir ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et presque tous les Protocoles facultatifs s'y rapportant². Deux comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Chili de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Chili d'envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Chili avait ratifié l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁵.

5. En 2021, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité des travailleurs migrants) a recommandé au Chili de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'OIT⁶.

6. En 2021, le Chili a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2019⁷.



7. La situation au Chili est couverte par le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud. Le HCDH a notamment travaillé avec le Chili à l'élaboration d'un projet de loi sur le droit de réunion pacifique. Il a également fourni une assistance technique concernant la protection des droits des personnes handicapées et la création d'un protocole de protection des défenseurs des droits de l'homme⁸.

8. Le Chili a versé des contributions au HCDH en 2019, en 2022 et en 2023, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Plusieurs mécanismes et organismes de défense des droits de l'homme ont fait référence au texte constitutionnel qui a été rejeté lors du référendum de 2022¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la mise en œuvre du deuxième Plan national pour les droits de l'homme (2022-2025) et de créer des mécanismes efficaces pour permettre à la société civile, à l'Institution nationale des droits de l'homme et au Médiateur des enfants d'assurer son suivi¹¹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'augmentation des financements alloués à l'Institution nationale des droits de l'homme. Il a toutefois estimé avec préoccupation que cette augmentation était insuffisante et a recommandé au Chili de doter l'Institution de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme¹². En 2019, le Comité contre la torture a salué l'adoption de la loi n° 21.154 établissant le mécanisme national de prévention de la torture¹³.

12. En 2022, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili d'augmenter les ressources humaines et financières mises à disposition du Médiateur des enfants afin de permettre la création de bureaux dans tout le pays et de garantir la pleine indépendance de cette institution¹⁴.

13. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili de mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des recommandations en matière de droits de l'homme, en coordination avec les organismes compétents et la société civile¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que ce dispositif devrait disposer de personnel qui lui soit spécialement affecté¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des avancées législatives réalisées pour lutter contre la discrimination raciale, mais restait préoccupé par le fait que la loi antidiscrimination se limitait aux formes « arbitraires » de discrimination, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations qui justifieraient certains actes discriminatoires¹⁷.

15. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les multiples formes de discrimination auxquelles les autochtones, les migrants et les femmes d'ascendance africaine se heurtaient, qui se traduisaient par un accès limité à l'emploi, à l'éducation, à la santé, ainsi qu'à la

législation relative aux migrations¹⁸. Il a regretté que le Congrès ait rejeté les projets de loi sur le discours de haine et l'incitation à la discrimination raciale et a recommandé au Chili de les adopter et de les mettre en œuvre de toute urgence¹⁹.

16. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les efforts législatifs déployés par le Chili pour étendre le champ d'application de la discrimination à l'égard des femmes et le projet de loi visant à modifier la Constitution à ce sujet. Il était toutefois préoccupé par les retards signalés dans le processus législatif²⁰.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. Le Comité des disparitions forcées s'est déclaré préoccupé par le fait que la disparition forcée n'avait pas encore été érigée en infraction distincte et a recommandé au Chili de créer cette infraction²¹.

18. En 2019, sept experts des Nations Unies ont condamné l'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors des mouvements de contestation sociale au Chili²². Le HCDH a déclaré qu'un grand nombre de violations des droits de l'homme avaient été commises, notamment un usage excessif ou inutile de la force, entraînant la privation arbitraire de la vie, des blessures, des actes de torture et des mauvais traitements, des violences sexuelles et des détentions arbitraires. Il a notamment indiqué que des armes à létalité réduite avaient été utilisées de manière disproportionnée, et parfois de manière inutile et à bout portant²³. En 2023, deux experts des Nations Unies ont fait observer que plus de 10 000 plaintes avaient été déposées par des victimes, mais que peu d'entre elles avaient abouti à des condamnations et qu'aucun haut dirigeant n'avait été poursuivi. Ils ont souligné que le Chili devait prendre d'urgence des mesures pour que les victimes obtiennent justice et une pleine réparation²⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'achever l'adaptation des protocoles sur l'utilisation d'armes à létalité réduite, en supprimant le recours aux pistolets anti-émeute²⁵.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'en 2023, face à la détérioration de la situation sécuritaire, le Chili avait adopté la loi n° 21.560 visant à renforcer et à protéger l'exercice de la police et du service pénitentiaire ; elle a souligné que le HCDH s'était déclaré préoccupé par le fait que cette loi impliquait une réduction de l'obligation de rendre compte et par son application rétroactive aux affaires liées aux protestations sociales qui ont commencé en octobre 2019 (soulèvement social). L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'avancer dans la réforme des forces de police pour renforcer la transparence, le contrôle civil et l'obligation de rendre compte, en évitant les mesures qui favorisent l'usage excessif de la force et l'impunité²⁶.

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de mettre un terme aux « contrôles d'identité préventifs » pour tous les enfants²⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations selon lesquelles les Mapuche, les migrants et les personnes d'ascendance africaine avaient fait l'objet d'un profilage racial de la part de la police et d'autres organes chargés de faire respecter la loi²⁸.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les personnes détenues étaient confrontées à des situations de surpopulation carcérale et à des obstacles à l'exercice de leur droit à la santé et à l'éducation, entre autres, et a recommandé au Chili d'adopter une loi sur l'exécution des peines qui intègre les normes internationales en matière de droits de l'homme²⁹.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les cas de mauvais traitements dans les prisons, qui ont touché plusieurs prisonniers appartenant au peuple mapuche, et par l'absence d'une réglementation efficace qui leur donne la possibilité de pratiquer leurs traditions, coutumes et rituels³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la proposition de réforme du règlement pénitentiaire, qui intégrait certains éléments relatifs à l'appartenance culturelle et religieuse (en particulier pour les personnes autochtones détenues), avait été soumise en 2023³¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Chili de réviser la loi antiterroriste afin de préciser exactement les infractions terroristes qu'elle couvre, de l'adapter aux normes internationales et de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée aux membres de la communauté mapuche pour des actes qui se sont produits dans le cadre de la manifestation de revendications sociales³².

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

25. En décembre 2023, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicité que la Cour suprême ait confirmé la condamnation de 22 agents de la Direction du renseignement national, aujourd'hui dissoute, pour les enlèvements et les homicides qualifiés de certaines victimes de l'opération Condor, et qu'elle ait ordonné des mesures de réparation³³.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que le système judiciaire avait progressé dans la reconnaissance de la nature imprescriptible des crimes contre l'humanité et que le nombre de poursuites et de condamnations pour des crimes commis sous la dictature avait augmenté. Elle a toutefois indiqué que la lenteur des enquêtes et des sanctions concernant ces crimes était préoccupante et que le nombre de personnes condamnées qui étaient en fuite avait augmenté au cours de la période 2022-2023. Elle a ajouté que le décret-loi d'amnistie n° 2191 était toujours en vigueur, bien qu'il ne soit plus appliqué par les tribunaux³⁴.

27. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Chili de faire en sorte que toutes les disparitions forcées fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale³⁵. Il a également recommandé au Chili de veiller à ce qu'aucune infraction de disparition forcée ne reste impunie et que cette infraction soit punie de peines appropriées³⁶.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Chili avait lancé le Plan national de recherche ainsi qu'un programme législatif prévoyant la levée partielle du secret des archives de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture. Elle a recommandé de mettre en œuvre ce plan ainsi que le programme législatif et de mettre en place un mécanisme permanent de reconnaissance des victimes de la dictature³⁷.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'utilisation disproportionnée de la mesure préventive qu'est le placement d'enfants en détention provisoire en centre de détention, et a recommandé au Chili de veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible et d'encourager l'application de mesures non judiciaires et le recours à des peines non privatives de liberté pour les enfants³⁸. Il a également recommandé au Chili de désigner des juges pour enfants et d'adopter rapidement des lois sur la justice pour enfants³⁹.

5. Libertés fondamentales

30. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le décret suprême n° 1086 de 1983 établissait un système de notification qui équivalait à une autorisation de facto et ne prévoyait pas la possibilité de manifestations spontanées. Elle a recommandé au Chili d'adopter une loi garantissant le droit de réunion pacifique et de mettre fin au système d'autorisation de facto⁴⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, appartenant en particulier à des groupes minoritaires, avaient été intimidés par la police, avaient fait l'objet d'un profilage et avaient été menacés d'arrestation dans l'exercice de leurs activités⁴¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de mettre en place un mécanisme ou un protocole de protection des défenseurs des droits de l'homme⁴².

32. L'équipe des Nations Unies dans le pays a fait observer que les médias de communication étaient concentrés dans des groupes d'entreprises et a recommandé au Chili de renforcer les médias communautaires et leur viabilité financière afin de promouvoir la diversité et la participation des citoyens⁴³. Elle a également recommandé au Chili d'approuver le projet de loi régissant la protection des journalistes et des personnes travaillant dans le secteur des communications⁴⁴.

33. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Chili de dépenaliser toutes les formes de diffamation et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales⁴⁵.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

34. L'UNESCO a signalé qu'en 2022, le Chili avait adopté la loi n° 21.515, qui faisait passer l'âge légal du mariage de 16 à 18 ans sans exception⁴⁶.

35. L'équipe des Nations Unies dans le pays a indiqué qu'en 2021, le Chili avait promulgué la loi n° 21.400 sur le mariage homosexuel⁴⁷.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

36. Le Comité des travailleurs migrants a pris note des diverses mesures prises par le Chili pour lutter contre la traite des personnes. Il a notamment recommandé au Chili d'actualiser le Plan national de lutte contre la traite des personnes afin d'y inclure des échéances, des indicateurs et des critères de suivi et d'évaluation clairs⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé des difficultés concernant l'identification appropriée des situations de traite des enfants et des adolescents aux frontières ainsi qu'un manque de procédures de protection adéquates⁴⁹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. En 2022, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note des informations fournies par le Chili concernant divers programmes visant à promouvoir l'emploi et l'employabilité et ciblant en particulier les personnes vulnérables⁵⁰.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que malgré l'entrée en vigueur en 2009 de la loi n° 20.348 garantissant le droit à l'égalité de rémunération, il y avait encore un écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁵¹.

39. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili de veiller à ce que les inspecteurs du travail surveillent davantage et de manière plus systématique les conditions de travail des travailleuses domestiques migrantes et de faire en sorte qu'elles aient réellement accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte contre leur employeur⁵².

9. Droit à la sécurité sociale

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Chili avait promulgué la loi n° 21.538, qui élargissait la couverture de la pension de retraite universelle garantie afin d'assurer un revenu de base aux retraités les plus vulnérables et d'améliorer l'équité du système de retraite⁵³.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

41. En 2019, le HCDH a fait remarquer que, bien qu'ayant l'un des revenus par habitant les plus élevés d'Amérique latine, le Chili figurait parmi les pays de la région où les inégalités étaient les plus marquées⁵⁴.

42. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants, mais a constaté avec préoccupation que le nombre total d'enfants vivant dans la pauvreté restait élevé. Il a recommandé au Chili de renforcer les mesures visant à offrir aux familles dans le besoin un logement social adéquat à long terme ainsi que d'autres mesures de soutien, d'accroître l'accès aux services d'assainissement, en particulier dans les zones rurales, et de donner la priorité à la fourniture d'une eau potable adéquate et sûre, ainsi qu'à l'accès aux denrées alimentaires et à la disponibilité de ces denrées à un prix abordable⁵⁵.

43. En 2020, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a signalé que le projet hydroélectrique Alto Maipo et l'industrie de l'avocat dans la province de Petorca pourraient mettre en péril l'approvisionnement en eau de la population, et a déclaré que le Chili ne devait pas faire passer les plantations d'avocats et la production d'électricité avant les droits à la santé et à l'eau de sa population⁵⁶.

11. Droit à la santé

44. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, malgré les politiques mises en place par le Chili, des différences subsistaient en matière d'accès à la santé et de qualité des services entre les sous-systèmes d'assurance privée et publique, et elle a recommandé de renforcer le système de santé publique⁵⁷.

45. Prenant acte de la loi qui a dépenalisé l'avortement pour trois motifs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili d'adopter une politique de santé sexuelle et procréative pour les adolescents qui soit complète et qui tienne compte des questions de genre, de dépenaliser l'avortement en toutes circonstances et de supprimer l'objection de conscience, et de veiller à ce que les contraceptifs modernes soient abordables et accessibles pour tous les adolescents, en particulier dans les zones rurales ou reculées⁵⁸.

46. Ce même Comité a recommandé au Chili de veiller à ce que les enfants autochtones aient accès à des services de santé de qualité qui soient adaptés à leur culture et fournis dans leur langue⁵⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de mettre en œuvre le Programme spécial relatif à la santé et aux peuples autochtones et de veiller à ce que les peuples autochtones participent à l'élaboration et à l'évaluation des plans de santé interculturels⁶⁰.

47. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par la santé des victimes de traumatismes oculaires et d'autres blessures graves causés par l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite lors du soulèvement social. Elle a indiqué que le Chili avait mis en œuvre le Plan d'accompagnement et de soins des victimes de traumatismes oculaires, mais que des difficultés relatives à la prise en charge centralisée dans la capitale et à la pénurie de professionnels subsistaient, en particulier pour les soins de santé mentale⁶¹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili d'intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre la consommation élevée et croissante de drogues, d'alcool et de tabac chez les enfants⁶². Il a également recommandé au Chili de garantir l'accès à des services de santé complets et la détection précoce des comportements suicidaires, en particulier dans les écoles, et de continuer à soutenir la ligne d'assistance téléphonique pour la prévention du suicide, accessible 24 heures sur 24⁶³.

49. Ce même Comité a recommandé au Chili de continuer de lutter contre le surpoids et l'obésité chez les enfants et de promouvoir un mode de vie sain, notamment en réglementant le marketing des aliments mauvais pour la santé qui cible les enfants, en sensibilisant le public aux questions de nutrition et en élaborant des politiques intersectorielles relatives à la santé nutritionnelle⁶⁴.

50. Le Comité a recommandé au Chili de prendre immédiatement des mesures pour garantir l'accès des enfants handicapés aux soins de santé et d'adopter une réglementation stricte pour interdire la stérilisation forcée des filles handicapées⁶⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie relative à la santé mentale et aux droits de l'homme⁶⁶.

12. Droit à l'éducation

51. L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu que le Chili avait progressé dans la mise en place d'un système éducatif inclusif, modifié la loi sur l'inclusion scolaire – mettant fin à l'enseignement à but lucratif avec des ressources publiques –, mis en place un nouveau système d'admission dans les écoles et instauré la gratuité progressive de l'éducation⁶⁷.

52. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'augmentation des dépenses publiques consacrées à l'éducation ainsi que l'adoption de la première Stratégie nationale pour l'enseignement public (2020-2028)⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de continuer à renforcer la mise en place des Services locaux d'éducation publique afin de fournir un soutien adéquat aux enseignants dans tout le pays⁶⁹.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte proportion d'élèves qui n'avaient pas eu accès à un enseignement en ligne pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a recommandé au Chili de remédier aux lacunes d'apprentissage des enfants qui résultaient de la pandémie et d'améliorer encore l'accessibilité et la qualité

de l'enseignement. Il a également recommandé au Chili de veiller à ce que tous les établissements scolaires soient dotés de règles internes concernant le maintien dans l'établissement des adolescentes enceintes et des mères adolescentes et l'appui dont elles devaient bénéficier, et de renforcer les efforts visant à faire reculer la violence à l'école⁷⁰.

54. L'UNESCO a recommandé au Chili de poursuivre ses efforts visant à garantir le droit des groupes minoritaires, des peuples autochtones, des migrants et des personnes handicapées à une éducation inclusive⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Chili de réviser et de modifier les programmes scolaires pour y supprimer les stéréotypes ethniques, en particulier dans les manuels scolaires qui portent sur l'histoire du Chili⁷². Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili d'augmenter les ressources disponibles pour enseigner les langues locales aux migrants et d'élargir les mesures visant à promouvoir l'inclusion des enfants et des adolescents en situation de migration dans l'éducation⁷³.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de renforcer la réglementation sur l'éducation complète à la sexualité conformément aux normes internationales et d'intégrer ce sujet dans la formation des enseignants⁷⁴. Elle a également fait observer que le Chili avait accompli des progrès en matière d'orientations relatives aux élèves LGBTIQ+, ainsi qu'en matière d'actualisation de la Politique nationale sur les élèves étrangers et les peuples autochtones. Cependant, elle a indiqué que ces initiatives n'étaient pas dotées de ressources adéquates et de plans d'action clairs⁷⁵.

13. Droits culturels

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les langues autochtones étaient moins visibles dans les médias généralistes et que les médias alternatifs, notamment les stations de radio communautaires autochtones, n'étaient pas soutenues de manière appropriée par le Gouvernement⁷⁶.

57. Ce même Comité s'est dit préoccupé par la profanation de sites sacrés tels que Marta Cayulef à Pucón, Coñaripe (Los Ríos) et Chinay (Villarrica), et par les effets néfastes sur l'environnement, la santé et les modes de vie traditionnels des communautés autochtones de l'installation de décharges sur leurs territoires dans différentes régions du pays⁷⁷.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Chili avait promulgué la loi-cadre sur le changement climatique, qui établissait un cadre juridique afin d'atteindre et de maintenir la neutralité carbone d'ici à 2050 ; elle a recommandé au Chili de promouvoir l'application de cette loi et de mettre en œuvre l'Accord d'Escazú, notamment en élargissant et en garantissant les espaces de participation aux processus de prise de décisions relatives à l'environnement⁷⁸.

59. En 2023, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a averti que le Chili était exposé à une série préoccupante de crises environnementales interconnectées, notamment à des zones sacrifiées extrêmement inquiétantes, à une pénurie d'eau et à une pollution atmosphérique mortelle. Il a appelé à renforcer la législation en matière d'environnement, à augmenter de manière considérable les ressources consacrées à la protection de l'environnement et à faire appliquer plus strictement les règles relatives à l'environnement⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'œuvrer à l'élimination des « zones sacrifiées »⁸⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. Il a recommandé au Chili de continuer à adapter son cadre législatif afin de garantir la responsabilité juridique des entreprises en ce qui concerne les normes internationales et nationales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et autres, d'exiger des entreprises qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable dans leurs opérations en ce qui concerne les effets néfastes de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'enfant et de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation⁸¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

61. En 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait demandé au Chili de donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées au Ministère de la femme et de l'équité de genre depuis février 2018 et sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du quatrième Plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁸².

62. Ce même Comité a demandé au Chili de fournir des données statistiques complètes sur la situation des femmes appartenant à des groupes de population défavorisés ou marginalisés, telles que les femmes autochtones, les femmes rurales, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées⁸³.

63. En 2020, ce même Comité avait relevé l'absence de mécanisme de plainte judiciaire visant à traiter spécifiquement les cas de discrimination à l'encontre des femmes⁸⁴.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'adopter la loi sur le droit des femmes à une vie sans violence ainsi que d'autres projets de loi en faveur des droits des femmes⁸⁵. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que ce projet de loi ne reconnaissait pas les formes de discrimination croisée⁸⁶.

2. Enfants

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création du Médiateur des enfants et du Sous-secrétariat à l'enfance, ainsi que de la création du Système de garanties et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents⁸⁷. Il a accueilli favorablement les lois n° 21.302 et n° 21.430 (loi sur les garanties) et a recommandé qu'elles soient rapidement appliquées⁸⁸. Le Comité a également recommandé au Chili de mettre en place un système national permanent de suivi des investissements publics en faveur des enfants⁸⁹.

66. Tout en prenant acte des mesures prises par le Chili pour remédier aux violations systématiques des droits des enfants dont il a la charge, ce même Comité restait profondément préoccupé, entre autres, par l'absence de garanties adéquates et de critères clairs concernant le placement des enfants en dehors du milieu familial, par les progrès limités enregistrés dans l'application du Plan national de désinstitutionnalisation et par le décès d'enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement⁹⁰.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la mise en œuvre d'un processus de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition pour les enfants victimes de violations des droits humains alors qu'ils étaient sous la protection de l'État dans des établissements offrant une protection de remplacement était toujours en suspens⁹¹. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé au Chili de mettre en place des mécanismes de réparation pour les victimes, de veiller à ce que tous les décès d'enfants survenus pendant que les intéressés étaient sous la responsabilité de l'État fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale et de mettre en œuvre le plan visant à mettre fin à la violence institutionnelle dans les établissements offrant une protection de remplacement, entre autres⁹².

68. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la loi n° 21.522, qui a érigé l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents en infraction, mais a fait observer qu'il fallait mettre des ressources humaines et financières à disposition pour ouvrir des enquêtes contre les auteurs de ces faits et les sanctionner et pour développer la spécialisation des professionnels des programmes publics de représentation en justice⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de veiller à ce que les fournisseurs d'accès à Internet contrôlent, bloquent et suppriment rapidement les contenus présentant des abus sexuels et de proposer, dans le cadre de la formation obligatoire des agents de la force publique, des avocats, des magistrats et des autres professionnels concernés, des outils visant à faciliter le repérage des victimes et les opérations de sauvetage⁹⁴.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer qu'il n'existait pas de loi interdisant les châtiments corporels envers les enfants et les adolescents au Chili⁹⁵.

70. En 2021, le Comité d'experts de l'OIT a salué les mesures adoptées par le Chili pour renforcer son cadre juridique et institutionnel d'abolition progressive du travail des enfants et lui a demandé de poursuivre ses efforts pour faire en sorte qu'aucun garçon ou fille de moins de 15 ans ne travaille, y compris dans l'économie informelle⁹⁶. Le Comité des travailleurs migrants a exhorté le Chili à redoubler d'efforts pour abolir le travail des enfants et des adolescents migrants⁹⁷.

3. Personnes handicapées

71. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que malgré les progrès accomplis, les personnes handicapées étaient confrontées à des discriminations et à des obstacles en matière d'accès à l'éducation, au marché du travail et à une vie autonome au sein de la communauté. Elle a indiqué qu'en 2023, la loi n° 21.545, qui promouvait l'inclusion, la prise en charge globale et la protection des droits des personnes atteintes de troubles du spectre autistique dans le domaine social et dans les domaines de la santé et de l'éducation, avait été promulguée⁹⁸.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Chili ne disposait pas d'un mécanisme de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce qui rendait difficile l'évaluation de son application⁹⁹.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Code civil, par l'intermédiaire du concept d'incapacité juridique, ne reconnaissait pas la capacité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres et a recommandé au Chili de veiller à ce que le droit à la capacité juridique des personnes handicapées soit reconnu¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de mettre un terme au placement des enfants handicapés en institution¹⁰¹.

4. Peuples autochtones et minorités

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le maintien de « l'état d'urgence constitutionnel » et la militarisation du conflit avec les Mapuche. Il s'est également dit préoccupé par les nombreuses informations concernant un usage excessif de la force par des carabiniers à l'encontre de membres des communautés mapuche, en particulier dans le cadre de manifestations de Mapuche pour la défense de leurs droits. Le Comité a exhorté le Chili à veiller à ce que les forces de l'ordre agissent dans le plein respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à enquêter sur les allégations d'actes de violence commis par ces dernières, à poursuivre les auteurs de ces actes et à punir les personnes reconnues coupables, tout en accordant des réparations adéquates aux victimes¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili de poursuivre la mise en œuvre des politiques visant à résoudre de manière juste les différends entre l'État et le peuple mapuche¹⁰³.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'inefficacité des consultations tenues avec des peuples autochtones sur les questions touchant à la terre et au territoire, voire le manque de consultations, avait donné lieu à des conflits. Il a exhorté le Chili à accélérer la création du Ministère des peuples autochtones et du Conseil national des peuples autochtones, à accélérer l'application de la loi n° 19.253 portant établissement de règles relatives à la protection, à la promotion et au développement des peuples autochtones et réalisation de relevés cadastraux historiques des terres et des eaux autochtones et à accélérer la restitution des terres ancestrales¹⁰⁴.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que les enfants autochtones n'avaient pas accès dans des conditions d'égalité avec les autres aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale. Il a recommandé au Chili de veiller à ce que tous les enfants autochtones soient considérés comme un groupe prioritaire dans les politiques et programmes publics¹⁰⁵.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'en 2019, la loi n° 21.151 accordant une reconnaissance juridique au peuple tribal d'ascendance africaine avait été publiée, mais que le règlement prévu par la loi pour assurer son application n'avait toutefois pas été publié¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Chili d'adopter et de mettre en œuvre des mesures afin de garantir l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits des personnes d'ascendance africaine¹⁰⁷.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

78. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Chili avait modifié la loi n° 21.120 reconnaissant et protégeant le droit à l'identité de genre, qui incluait les adolescents âgés de plus de 14 ans¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili d'allouer un budget suffisant aux programmes d'accompagnement psychologique destinés aux enfants qui envisageaient de changer de genre¹⁰⁹.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, une étude avait mis en évidence la discrimination dont faisaient l'objet les personnes LGBTIQ+ dans le domaine de l'éducation et dans l'accès au logement, à la santé et aux lieux de travail formels, ainsi que la préoccupation des personnes LGBTIQ+ concernant les violences perpétrées par des agents publics ou des policiers. L'équipe de pays a recommandé de mettre en œuvre des politiques pour prévenir et sanctionner la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+¹¹⁰.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'en 2021, le Chili avait adopté une nouvelle loi sur les migrations (loi n° 21.235), et qu'en 2023, il avait adopté la Politique nationale sur les migrations, qui avait joué un rôle majeur dans la mise en place d'un cadre pour faire face à la situation en matière de mobilité humaine dans le pays¹¹¹.

81. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili de renforcer la capacité des agents publics aux points de passage des frontières pour faire en sorte que ses mesures de gestion des frontières protègent les droits des migrants et des réfugiés et qu'elles respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Chili de mettre fin aux retours forcés des familles et des enfants en situation de migration¹¹³.

82. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit extrêmement préoccupé par l'expulsion collective de migrants et par le nombre élevé d'expulsions faisant suite à des procédures dans lesquelles, bien que des décisions individuelles aient été rendues, les arrêtés d'expulsion étaient tous identiques quant à leur contenu, ce qui équivalait à des expulsions collectives¹¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des initiatives législatives visant à étendre le champ d'application de la « reconduite immédiate à la frontière » sans prévoir d'examen de détermination des besoins en matière de protection internationale étaient en cours d'examen. Elle a ajouté que le projet de loi érigeant en infraction l'entrée clandestine sur le territoire national était en cours d'examen¹¹⁵.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Chili avait fait passer de quarante-huit heures à cinq jours la durée maximale de détention des ressortissants étrangers dans le cadre des expulsions administratives¹¹⁶. En 2021, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a indiqué, avec d'autres experts mandatés au titre d'une procédure spéciale, que la détention d'immigrants ne devrait être envisagée qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible ; il a ajouté qu'il était essentiel de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière soient respectées¹¹⁷.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir l'accès effectif à la procédure d'asile en éliminant les obstacles juridiques et pratiques et les exigences arbitraires. En outre, elle a fait état de retards injustifiés dans le traitement des demandes d'asile et s'est dite préoccupée par le faible taux de reconnaissance du statut de réfugié, qui traduisait une interprétation restrictive de la définition d'une « personne réfugiée » énoncée dans la loi n° 20.430¹¹⁸.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Chili à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la pleine intégration des migrants dans la société et à supprimer les obstacles qui, dans la pratique, entravaient l'accès aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi en garantissant la délivrance en temps voulu de documents d'identité¹¹⁹. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili de prendre des mesures pour éliminer la xénophobie et les stéréotypes discriminatoires relatifs aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille¹²⁰.

7. Apatrides

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption en 2021 de la loi n° 21.325, qui reconnaissait le droit à la nationalité comme un droit fondamental¹²¹.

87. Le HCR a indiqué que le Chili n'avait pas encore mis en place une procédure de détermination de l'apatridie et lui a recommandé d'adopter un cadre juridique de protection des apatrides.

Notes

- 1 See [A/HRC/41/6](#), [A/HRC/41/6/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- 2 [CED/C/CHL/CO/1](#), para. 3. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 4.
- 3 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 44; [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 38; and United Nations country team submission, p. 2.
- 4 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 38.
- 5 United Nations country team submission, p. 2.
- 6 [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 16. Also United Nations country team submission, p. 2.
- 7 <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- 8 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 293; *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 329; *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 294; and *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 267–269.
- 9 *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 91, 124 and 181; *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 99, 120, 432 and 449; and *United Nations Human Rights Report 2023*, forthcoming.
- 10 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 8; [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 4; [E/C.12/CHL/QPR/5](#), para. 11; <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2022/09/chile-referendum-presents-unique-opportunity-recognise-right-housing-new>; and United Nations country team submission, pp. 8, 10, 12 and 13.
- 11 United Nations country team submission, p. 2.
- 12 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 16–17. Also [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 20, and United Nations country team submission, p. 2.
- 13 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FCHL%2F39764&Lang=en. Also [CAT/C/CHL/CO/6/Add.1](#), paras. 2–7, and [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 4.
- 14 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 10 (a) and (b). Also United Nations country team submission, p. 2.
- 15 [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 64. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 47, and United Nations country team submission, p. 2.
- 16 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 47.
- 17 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 10.
- 18 *Ibid.*, para. 12.
- 19 *Ibid.*, paras. 18 and 19 (b). Also [CERD/C/CHL/FCO/22-23](#), paras. 2–8, and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FCHL%2F52644&Lang=en, pp. 1 and 2.
- 20 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FCHL%2F42755&Lang=en. Also [CEDAW/C/CHL/FCO/7](#), paras. 1–9, and [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 4.
- 21 [CED/C/CHL/CO/1](#), paras. 8 and 9. Also [CED/C/CHL/FCO/1](#), paras. 2–5, and United Nations country team submission, p. 6.
- 22 See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/bachelet-urges-immediate-dialogue-resolve-crisis-chile>.
- 23 See https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CL/Report_Chile_2019_EN.pdf, pp. 29 and 31. See also https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CL/State_Reply_Chile2019.pdf.
- 24 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/chile-un-experts-call-justice-and-accountability-human-rights-violations>. See also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 16, 17 and 19; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24929>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture>.
- 25 United Nations country team submission, p. 3. Also https://acnudh.org/wp-content/uploads/2021/10/Informe-de-seguimiento-Chile_SUPERFINAL.pdf, pp. 15–17.
- 26 United Nations country team submission, p. 3. See also <https://acnudh.org/wp-content/uploads/2023/03/CHILE-Analisis-Senado.pdf>.
- 27 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 13 (g).
- 28 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 22.

- 29 United Nations country team submission, p. 13. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 39 (d); [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 15; and [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 21.
- 30 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 36. Also [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 3.
- 31 United Nations country team submission, p. 13.
- 32 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 25 (a) and (b). Also [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 28, and [CCPR/C/CHL/QPR/7](#), paras. 4 and 5.
- 33 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/chile-operation-condor-judgment-major-win-accountability-turk>.
- 34 United Nations country team submission, p. 6. Also [CED/C/CHL/CO/1](#), paras. 5 (a), 16 and 17 (a), (d) and (e); [CED/C/CHL/FCO/1](#), paras. 6–39 and 42–52; and [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 23.
- 35 [CED/C/CHL/CO/1](#), paras. 18 and 19.
- 36 *Ibid.*, paras. 10–11.
- 37 United Nations country team submission, p. 6. Also [CED/C/CHL/CO/1](#), para. 25; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/chile-operation-condor-judgment-major-win-accountability-turk>.
- 38 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 39 (e), and 40 (d) and (e).
- 39 *Ibid.*, paras. 40 (a) and (c).
- 40 United Nations country team submission, p. 3. Also https://acnudh.org/wp-content/uploads/2021/10/Informe-de-seguimiento-Chile_SUPERFINAL.pdf, p. 7.
- 41 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 26. Also [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 12, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/08/un-human-rights-experts-call-chile-drop-criminal-charges-against-influential>.
- 42 United Nations country team submission, p. 2.
- 43 United Nations country team submission, p. 6.
- 44 *Ibid.*
- 45 UNESCO submission, para. 29.
- 46 *Ibid.*, para. 7. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 12, and United Nations country team submission, p. 9.
- 47 United Nations country team submission, p. 12.
- 48 [CMW/C/CHL/CO/2](#), paras. 59 and 60 (a).
- 49 United Nations country team submission, pp. 10–11.
- 50 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4299330,102588:NO.
- 51 United Nations country team submission, p. 8. Also [E/C.12/CHL/QPR/5](#), para. 11, and [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 16.
- 52 [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 34 (a) and (b). See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3780467,102588:NO.
- 53 United Nations country team submission, p. 7.
- 54 See https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CL/Report_Chile_2019_EN.pdf, para. 9.
- 55 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 31 (a), (b), (e) and (f).
- 56 See [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/08/chile-must-prioritise-water-and-health-rights-over-economic-interests-says#:~:text=GENEVA%20\(20%20August%202020\)%20E2%80%93, human%20rights%20expert%20said%20today](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/08/chile-must-prioritise-water-and-health-rights-over-economic-interests-says#:~:text=GENEVA%20(20%20August%202020)%20E2%80%93, human%20rights%20expert%20said%20today).
- 57 United Nations country team submission, pp. 4 and 5.
- 58 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 30 (a), (b), (e) and (f). Also [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 18; [CCPR/C/CHL/QPR/7](#), para. 11; and United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- 59 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 29 (f).
- 60 United Nations country team submission, p. 5.
- 61 *Ibid.*
- 62 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 29 (e).
- 63 *Ibid.*, para. 29 (c).
- 64 *Ibid.*, para. 29 (b).
- 65 *Ibid.*, paras. 28 (a) and (b).
- 66 United Nations country team submission, p. 5.
- 67 *Ibid.*, p. 3.
- 68 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 33.
- 69 United Nations country team submission, p. 4.
- 70 [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 33 (a), (b), (e), (f) and (g). Also [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), paras. 14 and 15, and United Nations country team submission, p. 3.
- 71 UNESCO submission, pp. 4 and 6. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 13 (d).
- 72 [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 34 and 35. Also United Nations country team submission, p. 12, and UNESCO submission, p. 4.
- 73 [CMW/C/CHL/CO/2](#), paras. 53 and 54 (a) and (b).

- ⁷⁴ United Nations country team submission, p. 4. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 30 (c), and UNESCO submission, p. 4.
- ⁷⁵ United Nations country team submission, p. 4. Also UNESCO submission, pp. 3 and 4; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/chile-un-expert-welcomes-public-apology-schoolteacher-dismissed-being#:~:text=Chile%3A%20UN%20expert%20welcomes%20public%20apology%20to%20schoolteacher,in%202007%20on%20grounds%20of%20her%20sexual%20orientation>.
- ⁷⁶ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 28. Also [CERD/C/CHL/FCO/22-23](#), paras. 15–19; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FCHL%2F52644&Lang=en.
- ⁷⁷ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 28; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/CHL/9758&Lang=en; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/CHL/9759&Lang=en; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/CHL/9023&Lang=en.
- ⁷⁸ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁷⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/experto-de-las-naciones-unidas-advierte-que-chile-enfrenta-una-tormenta-de>. Also <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/eom-statement-Chile-12-May-2023-EN.pdf>; United Nations country team submission, p. 7; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/chile-nearly-40-years-still-no-remedy-victims-swedish-toxic-waste-un-experts>; and [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 32 (a), (b) and (c).
- ⁸⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁸¹ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 11 (a), (b) and (c). Also [E/C.12/CHL/QPR/5](#), para. 6.
- ⁸² [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 6. Also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FCHL%2F42755&Lang=en; and [CEDAW/C/CHL/FCO/7](#), paras. 19–23.
- ⁸³ [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 22.
- ⁸⁴ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FCHL%2F42755&Lang=en. Also [CEDAW/C/CHL/FCO/7](#), paras. 10–18, and [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 5.
- ⁸⁵ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁸⁶ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FCHL%2F42755&Lang=en. Also [CEDAW/C/CHL/FCO/7](#), paras. 24–27; [CEDAW/C/CHL/QPR/8](#), para. 8; and [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 6.
- ⁸⁷ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 3. Also United Nations country team submission, p. 8.
- ⁸⁸ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 7.
- ⁸⁹ *Ibid.*, paras. 8 (a), (b) and (f).
- ⁹⁰ *Ibid.*, paras. 24 (a), (b), (c) and (f). Also [CRC/C/CHL/IR/1](#) and [CRC/C/CHL/IR/1/Corr.1](#), paras. 122, 124, 126 and 128 (a); [CRC/C/CHL/OIR/1](#), paras. 279–308; and United Nations country team submission, p. 8.
- ⁹¹ United Nations country team submission, p. 8. Also [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 18 (a), and [CRC/C/CHL/IR/1](#), para. 131 (a).
- ⁹² [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 19 (a) and (i). Also [CRC/C/CHL/IR/1](#), para. 131 (a); United Nations country team submission, p. 9; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FCHL%2F39764&Lang=en; [CAT/C/CHL/CO/6/Add.1](#), paras. 8–29; and [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 22.
- ⁹³ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁹⁴ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 42 (a) and (b).
- ⁹⁵ United Nations country team submission, p. 9. Also [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 26, and [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 19 (g) and 21.
- ⁹⁶ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116058,102588:NO.
- ⁹⁷ [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 40 (a) and (b). See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117347,102588:NO.
- ⁹⁸ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁹⁹ *Ibid.*, pp. 11 and 12.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*
- ¹⁰¹ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 28 (f).
- ¹⁰² [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 20 and 21 (a) and (b). Also United Nations country team submission, p. 13.
- ¹⁰³ United Nations country team submission, p. 13. Also [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 21 (d).

- ¹⁰⁴ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 28 and 29 (c) and (d). Also [E/C.12/CHL/QPR/5](#), para. 8.
- ¹⁰⁵ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 36 (a), (b) and (c) and 37 (a) and (c).
- ¹⁰⁶ United Nations country team submission, p. 12. Also [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 4 (c).
- ¹⁰⁷ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 30 and 31.
- ¹⁰⁸ United Nations country team submission, p. 9.
- ¹⁰⁹ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), para. 13 (e). Also [CCPR/C/CHL/QPR/7](#), paras. 7 and 8.
- ¹¹⁰ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹¹¹ UNHCR submission, pp. 1 and 2. Also United Nations country team submission, p. 9, and [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 10.
- ¹¹² [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 42 (a) and (b). Also [CAT/C/CHL/QPR/7](#), para. 7.
- ¹¹³ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 34 (e) and (f) and 35 (h).
- ¹¹⁴ [CMW/C/CHL/CO/2](#), paras. 47 (a), (b) and (d). Also [CMW/C/CHL/FCO/2](#), paras. 119–135, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/05/chile-arbitrary-and-collective-expulsion-migrants-must-stop-un-experts#:~:text=Since%20February%202021%2C%20hundreds%20of,human%20rights%20and%20refugee%20law>.
- ¹¹⁵ United Nations country team submission, p. 10.
- ¹¹⁶ *Ibid.*
- ¹¹⁷ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/05/chile-arbitrary-and-collective-expulsion-migrants-must-stop-un-experts#:~:text=Since%20February%202021%2C%20hundreds%20of,human%20rights%20and%20refugee%20law>. Also [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 32 (a).
- ¹¹⁸ United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
- ¹¹⁹ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 32 and 33 (a), (c) and (d). Also United Nations country team submission, pp. 9 and 11; [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), paras. 34 (a) and 35 (a) and (b); and [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 32 (a).
- ¹²⁰ [CMW/C/CHL/CO/2](#), para. 28 (b). Also [CMW/C/CHL/FCO/2](#), paras. 25–49; [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), paras. 18 and 19 (b) and (c); and [E/C.12/CHL/QPR/5](#), para. 10.
- ¹²¹ [CERD/C/CHL/CO/22-23](#), para. 4 (a). Also UNHCR submission, p. 2.
-